

**ACCORD RELATIF AU PRINCIPE  
D'ENGAGEMENT DE MISE EN OEUVRE  
D'UN ACCORD DE PARTICIPATION COMMUNE AUX FILIALES  
AVENANCE ENSEIGNEMENT - AVENANCE SANTE RESIDENCE -  
AVENANCE ENTREPRISES**

Conformément à l'engagement pris en Commission Nationale de Négociation, l'accord suivant est soumis pour ratification aux Partenaires Sociaux de AVENANCE Entreprises.

Après avoir exposé que :

Lors des débats concernant la mise en oeuvre de la nouvelle organisation, les Représentants du Personnel ont fait valoir l'importance qu'ils attachaient à une gestion commune de la Réserve Spéciale de la Participation légale aux bénéficiaires et répartie à l'ensemble des salariés des nouvelles filiales prévues dans l'organisation.

La Direction ayant répondu favorablement à ce souhait, des négociations se sont ouvertes à ce sujet.

L'analyse des textes ayant fait ressortir que pour mettre en oeuvre la volonté des parties il convenait de conclure un accord conformément à l'article L 442.11 du code du travail :  
(Accord de Participation commun à plusieurs sociétés appartenant à un même groupe).

Cependant un tel accord ne peut être conclu qu'avec des représentants de nouvelles filiales lorsque celles-ci seront en oeuvre.

Les parties sont convenues des dispositions suivantes.

**ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE PARTICIPATION COMMUNE**

A compter du 1er mars 1998 et dès que :

- d'une part, un représentant par filiale aura été mandaté par chaque organisation syndicale. Ces représentants devront être obligatoirement salariés des filiales qu'ils représenteront;
- d'autre part, les Directions des filiales auront désigné un mandataire pour les représenter.

HS      JYC  
A.F.      PEB      ds      U

Des négociations s'engageront pour conclure un accord de participation commun à :

- \* Avenance Entreprises
- \* Avenance Enseignement
- \* Avenance Santé Résidence

dans des délais tels que cet accord s'appliquera à la Répartition et à la gestion de la Réserve Spéciale de Participation issue des résultats de l'exercice 97/98 de ces trois filiales.

## ARTICLE 2- DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé moyennant un préavis de trois mois dans les conditions par la législation en vigueur.

## ARTICLE 3 - PUBLICITE

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé du travail, d'une part, et d'autre part, en 1 exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des Articles L 132 10 et R 132 1 du Code du Travail.

Fait à Issy, le 16 juillet 1998

Pour la C.F.D.T. Alain FUSIS

Pour la C.F.T.C. Jacky HAUTIN

Pour la C.F.E./C.G.E. Patrick SORIN-BROBST

Pour la C.G.T. Jean-Yves LASCASSIES

Pour F.O. Bernard LABI

Pour la Direction Agnès LAOT